



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM

C54/16/11.COM/12
Paris, le 1 décembre 2016
Original : Anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Onzième réunion
Siège de l'UNESCO
8 au 9 décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire :
**Mise à jour relative à la levée de fonds et au développement de la
stratégie de levée de fonds**

Le présent document présente une mise à jour concernant la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds, et l'utilisation des ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il présente par ailleurs les contributions extra-budgétaires aux activités du Secrétariat depuis la dixième Réunion du Comité. Le document présente également des recommandations visant à favoriser une utilisation plus efficace du Fonds.

Par ailleurs, le document propose des amendements à apporter aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 (« les Principes directeurs ») tel que demandé par la Décision 10.COM 5 du Comité.

Projet de décision : paragraphe 26.

1. À l'occasion de sa dixième Réunion, qui s'est tenue les 10 et 11 Décembre 2015, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») a étudié le document CLT-15/10.COM/CONF.203/5 et a demandé au titre de la Décision 10.COM 5 au Secrétariat de présenter au Comité, à sa onzième Réunion, une mise à jour sur la stratégie de levée de fonds relative au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Fonds »), y compris des recommandations relatives à l'utilisation effective du Fonds.
2. Le Comité a également demandé au Secrétariat de proposer à la onzième Réunion du Comité un projet de amendements des Principes directeurs relatif aux aspects procéduraux de la présentation des demandes d'assistance internationale, ou entrant dans d'autres catégories d'assistance, sollicitées dans le cadre du Fonds. L'objectif poursuivi consiste à aligner la procédure applicable à ces requêtes avec celles en vigueur pour les demandes d'octroi d'une protection renforcée.
3. Le présent document présente une mise à jour du le suivi de la décision 10.COM 5 de la dixième Réunion du Comité.

a) La stratégie de levée de fonds

4. L'évolution future de la stratégie de levée de fonds comme indiqué dans le rapport à la 7^e Réunion du Comité, devrait tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources pour 2016-2017 (197 EX/5 Partie IV Add), ainsi que la transition vers un cadre budgétaire intégré, et des échanges portant sur un mode de financement structuré (200 EX/13 Partie III). Il sera porté une attention toute particulière à une identification claire du « déficit de financement » qui affecte les besoins en ressources du Fonds, au titre de la disposition 39 C/5. Du point de vue de la levée de fonds, une attention particulière sera accordée à la diversification de la base des donateurs, ainsi qu'à la promotion auprès des donateurs et des partenaires, d'une participation à plus long terme, de façon à pouvoir apporter un soutien plus stratégique grâce à une plus grande proportion de financements faiblement affectés à des fins particulières.
5. De plus, il faut noter que le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) (« la Convention »), en collaboration avec l'Unité des services communs des Conventions (CCS), met en œuvre des activités de levée de fonds, avec pour objectif de parvenir à la réalisation intégrale des résultats escomptés énoncés dans le cadre du Programme et Budget Approuvés de l'Organisation. Cette initiative vise, en particulier, à développer la sensibilisation et le renforcement des capacités nationales des pays situées dans des situations de conflits armés. Des exemples de tels projets sont mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 11 du présent document.
6. Afin d'informer les donateurs des besoins de financement permettant la mise en œuvre efficace de la Convention, le Secrétariat a élaboré une note conceptuelle pour la mise en œuvre du Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « La Protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit - formation et outils destinés aux forces armées » (Annexe II). La note conceptuelle prévoit un besoin global, pour la période quadriennale énoncée ci-dessus, d'un montant d'1 million de dollars des Etats-Unis, permettant de mettre au point des outils de formation destinés à l'ensemble des personnels militaires (officiers, sous-officiers et soldats), et d'organiser la tenue d'ateliers de formation au niveau national comme au niveau régional. Le Comité souhaitera peut-être encourager les donateurs à apporter leur soutien au Secrétariat par des contributions volontaires dans le cadre de la note conceptuelle.
7. Par ailleurs, afin de développer la sensibilisation concernant le Fonds, le Secrétariat a élaboré un dossier d'information. Ce dossier fournit des informations générales sur le Fonds, ainsi que sur la procédure de demande d'aide financière à ce titre. Ce dossier d'information sera distribué aux États parties au Deuxième Protocole de 1999 à l'occasion de la onzième Réunion du Comité, et sera disponible en ligne en anglais, français et espagnol. Les Parties sont encouragées à soutenir la traduction du dossier dans d'autres langues.

b) Utilisation des contributions extra-budgétaires aux activités du Secrétariat

8. Depuis décembre 2015, la République d'Azerbaïdjan a apporté une contribution de 30 000 euros au titre d'une dotation additionnelle au programme régulier pour la préparation d'un Manuel militaire sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le manuel est en cours de préparation sous l'égide d'un groupe d'experts présidé par le professeur Roger O'Keefe et l'Institut international de droit humanitaire (San Remo, Italie). Le manuel devrait être publié en décembre 2016, dans deux langues : anglais et français. Des fonds extra-budgétaires supplémentaires seraient nécessaires pour sa traduction dans d'autres langues et sa diffusion.
9. Le 16 décembre 2015, la Suisse et l'UNESCO ont signé un accord pour formaliser la création d'un Fonds en dépôt visant à financer un projet sur deux ans afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Dans le cadre de cet accord, la Suisse a apporté une contribution de 80.000 CHF (env. 81 300 dollars des Etats-Unis) au Secrétariat. Des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de ce projet sont mentionnées dans le rapport du Secrétariat relatif à ses activités.¹
10. Concernant les ressources humaines du Secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a apporté une contribution de 84 613 dollars des Etats-Unis pour la prolongation du contrat de travail d'un Administrateur auxiliaire jusqu'en juin 2016.² Par ailleurs, le Gouvernement de Chypre a fourni les services d'un expert détaché jusqu'au mois de septembre 2017.

c) Utilisation des ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

11. Le Fonds a été créé par le Deuxième Protocole de 1999, pour permettre de fournir une assistance financière ou autre type d'assistance, destinée à l'élaboration de mesures préparatoires ou autres dispositions, à adopter en temps de paix. Cette aide a également pour finalité d'être utilisée dans le cadre de mesures d'urgence, provisoires ou autres dispositions visant à protéger les biens culturels en période de conflit armé, ou de réhabilitation immédiatement après la fin des hostilités.
12. Le 31 octobre 2016, sept pays : la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie et la Suisse, ont contribué à l'alimentation du Fonds, et deux Parties uniquement : le Mali (40 500 dollars des Etats-Unis) et le Salvador (23 500 dollars des Etats-Unis), ont reçu une aide financière du Fonds.³
13. En 2016, le Secrétariat a reçu des contributions au Fonds d'un montant de 25 000 EUR de la part des Pays-Bas et d'environ 8 300 dollars des Etats-Unis de la part de la République tchèque. À la date du 31 octobre 2016, les actifs du Fonds s'élèvent à 401,792.83 dollars des Etats-Unis.⁴
14. Le 18 mai 2016, les autorités maliennes ont présenté une demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour un montant de 40 000 dollars des Etats-Unis par l'intermédiaire de leur délégation permanente auprès de l'UNESCO. L'objectif principal de cette demande est l'élaboration de mesures préparatoires destinées à contribuer à la préparation, au développement et à la mise en œuvre de lois, dispositions administratives et diverses mesures qui reconnaissent la valeur culturelle et historique exceptionnelle du Tombeau des Askia. L'objectif de cette demande est d'assurer le plus haut niveau de protection dans le cadre de la demande d'octroi d'une protection renforcée pour le Tombeau des Askia, un site malien du patrimoine culturel mondial, ainsi que la mise en œuvre

¹ Voir le document (paragraphe 12) : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002466/246667F.pdf>

² Les 40 000 dollars des Etats-Unis restants du contrat sont financés par le Secrétariat.

³ Suite au dernier Rapport sur la situation financière daté du 31 Octobre 2016, le montant total des contributions s'élève à 497 136.21 USD, intérêts compris (voir Annexe III).

⁴ Les actifs indiqués n'incluent pas les contributions récentes en provenance de la République tchèque et des Pays-Bas.

d'activités de sensibilisation. De plus amples informations concernant ce dossier figurent dans le document du Secrétariat intitulé « Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport avec la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia ». Cette requête sera étudiée par le Comité à l'occasion de sa onzième Réunion.⁵

15. En conformité avec la décision 10. COM 9, le Comité a accepté d'attribuer une somme de 20 000 EUROS provenant du Fonds, pour l'élaboration d'un Rapport sur les situations où les biens culturels sont en danger dans le contexte d'un conflit armé, y compris en cas d'occupation du territoire (« le Rapport Bouclier Bleu »). Ce projet de Rapport doit être rédigé par le Comité du Bouclier bleu. Des Informations sur la préparation du Rapport du Bouclier bleu sont rédigées dans le Rapport du Secrétariat relatif à ses activités.⁶
16. L'état financier des revenus et dépenses du Fonds au 31 octobre 2016 est présenté à l'Annexe III.

d) Recommandations visant à promouvoir une utilisation efficace du Fonds

17. Le montant actuel des actifs du Fonds a été estimé insuffisant pour apporter une assistance financière permettant de prendre des mesures d'urgence, provisoires ou autres, afin de protéger les biens culturels pendant les hostilités. Par ailleurs, les défis rencontrés par les Parties dans les conflits armés expliquent leur difficulté à préparer et soumettre des demandes d'assistance internationale. Pour ces raisons et afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, le Comité pourrait envisager les possibilités suivantes : (i) faciliter l'utilisation du Fonds afin de procurer aux Parties en situation de conflit armé une assistance d'urgence ; (ii) diffuser des informations concernant le Fonds et la procédure de candidature en vue d'une demande d'aide au titre de celui-ci ; (iii) mettre en place des mécanismes de transparence permettant une évaluation et un suivi des projets financés par le Fonds ; et (iv) harmoniser les aspects procéduraux à respecter pour formuler des demandes d'aide internationale ou d'autres catégories d'assistance auprès du Fonds, avec les procédures de demande d'octroi d'une protection renforcée.
 - i. *Faciliter l'utilisation du fonds afin de fournir aux Parties une assistance d'urgence en cas de conflit armé*
18. Malgré l'existence de la procédure de candidature facilitée pour les demandes d'urgence présentées afin de solliciter une aide au titre du Fonds, l'expérience démontre clairement que les Parties se trouvant en situation de conflit armé font face à des difficultés pour rédiger et déposer le dossier de demande d'octroi de l'aide internationale ou d'autres catégories d'assistance. Étant donné que l'objet même de la Convention et des deux Protocoles (1954 et 1999) est de protéger les biens culturels en période de conflit armé, la sous-utilisation du mécanisme d'assistance d'urgence établi en vertu du Deuxième Protocole de 1999 compromet l'efficacité de l'utilisation du Fonds.
19. En vue de faciliter l'application du mécanisme de candidature susmentionné, le Comité pourra envisager le financement de mesures d'urgence dédiées, proposées par : (i) les États Parties au Deuxième Protocole de 1999 ; (ii) le Secrétariat et ; (iii) le Comité lui-même, sous réserve du consentement explicite de l'État concerné. L'Article 27 (3) du Deuxième Protocole de 1999⁷ et la Décision 10. COM 9⁸ du Comité sur le financement du Rapport sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris en cas d'occupation du territoire, fournit une base sur laquelle cette proposition peut s'appuyer.
20. Cette action nécessiterait des amendements à apporter aux Principes directeurs.

⁵ Voir document : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002463/246383F.pdf>

⁶ Voir document (paragraphe 4 à 6) : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002466/246667F.pdf>

⁷ Se reporter au texte du Deuxième Protocole de 1999 :

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/1999-second-protocol-its-committee/text-of-the-2nd-protocol/#c280777>

⁸ Se reporter à la décision 10.COM 9 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002435/243563E.pdf>

ii. Diffusion d'informations concernant le Fonds et sur la procédure de demande d'octroi de celui-ci

21. Suite à l'élaboration du dossier d'information sur l'utilisation du Fonds et compte tenu de l'expérience acquise relativement aux autres Fonds mis en place en application des Conventions Culturelles de l'UNESCO, une augmentation des mesures de sensibilisation est nécessaire pour parvenir à une visibilité accrue de l'existence du Fonds. Conformément aux « Fonds internationaux de soutien à la Culture » mis en place récemment,⁹ qui incluent des informations et des liens vers les Fonds en relation avec des Conventions culturelles, il est proposé de mettre au point une plateforme en ligne facile d'utilisation. L'objectif poursuivi consiste à mettre à disposition des informations et à faciliter le processus de candidature pour solliciter des aides au titre du Fonds.
22. Il est entendu que cette recommandation a des incidences financières pour le Secrétariat et le Comité, susceptibles d'encourager le cas échéant les États Parties à apporter leur soutien à sa mise en œuvre.

iii. Mise en place de mécanismes de transparence pour l'évaluation et le suivi de projets financés par le Fonds

23. Comme c'est le cas avec les autres fonds mis en place par les Conventions culturelles de l'UNESCO, établir des Principes directeurs clairs pour l'évaluation et le suivi des projets d'une manière transparente, contribue non seulement à améliorer l'efficacité des projets financés par le Fonds, mais aussi à renforcer la confiance des donateurs.
24. À cet égard, la mise en place de mécanismes de transparence nécessiterait d'apporter des amendements aux Orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

iv. Harmonisation des aspects procéduraux relatifs à la soumission des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'aides auprès du Fonds, avec les demandes d'octroi de la protection renforcée

25. En s'appuyant sur les discussions qui ont été tenues au cours de la dixième Réunion du Comité sur la mise en place de procédures de candidatures cohérentes, entre la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée, et les demandes d'assistance internationales ou relevant d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds, et suite à la Décision 10 COM 5, les projets d'amendements apporter aux Principes directeurs liés aux aspects procéduraux de la soumission de demandes d'aides internationales ou relevant d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds sont présentés à l'(Annexe I).
26. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/12,
2. Rappelant ses Décisions 7.COM 4, 8.COM 10, 9.COM 8, 10. COM 5 et 10.COM 9,
3. Exprime sa gratitude aux Pays-Bas et à la République tchèque pour leurs généreuses contributions au Fonds et encourage fortement les autres Parties à apporter leur contribution financière au Fonds afin d'assurer sa viabilité à long terme ;
4. Encourage en outre les Parties à soutenir le développement d'une plateforme en ligne facile d'utilisation et interactive pour le Fonds ;
5. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds ;

⁹ Se rapporter à : <https://en.unesco.org/protecting-pour-heritage-and-fostering-creativity/international/funds/supporting/culture>

6. Prend note des recommandations relatives à l'utilisation effective des ressources du Fonds, et demande au Secrétariat de proposer à sa douzième réunion, d'une part, un projet d'amendements aux Principes directeurs visant à faciliter l'utilisation du Fonds en vue de fournir aux Parties faisant face à un conflit armé une assistance d'urgence et, d'autre part, un projet d'amendements aux Orientations concernant l'utilisation du Fonds en ce qui concerne l'établissement de mécanismes transparents pour l'évaluation et le suivi des projets financés au titre du Fonds ;
7. Recommande que la Réunion des Parties approuve les amendements proposés aux Principes directeurs, lesquels sont relatifs aux aspects procéduraux encadrant la soumission des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds, tels qu'ils figurent à l'Annexe I du document C54/16/11.COM/12 ;
8. Demande également au Secrétariat de présenter au Comité à l'occasion de sa douzième Réunion une mise à jour relative à la stratégie de levée de fonds destinée au Secrétariat.

ANNEXE I

Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

Amendements proposés

VI. E processus d'examen des demandes d'assistance internationale fournies par le Comité, incluant les aides financières et autres types d'assistance provenant du Fonds

161. Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Comité par l'entremise du Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants qui sont requis comme indiqué au paragraphe 169. Seules les demandes dûment complétées sont enregistrées par le Secrétariat. Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande une fois qu'elle est complète. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est jointe en annexe II.

162. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen.

VI. E processus d'examen des demandes d'assistance internationale fournies par le Comité, incluant les aides financières et autres types d'assistance provenant du Fonds

161. Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Comité par l'entremise de la Délégation permanente auprès de l'UNESCO de la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants qui sont requis comme indiqué au paragraphe 169. Seules les demandes dûment complétées sont enregistrées par le Secrétariat. Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande une fois qu'elle est complète. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est jointe en annexe II.

162. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la Réunion ordinaire du Comité doivent être transmises, accompagnées d'un examen de leur caractère complet réalisé par le Secrétariat, au Bureau du Comité pour son examen prima facie.



Annexe II

Programme additionnel complémentaire 2014-2015 / Note conceptuelle



Protection du patrimoine culturel en situations de conflit – formation et outils destinés aux forces armées

Nom et unité à laquelle appartient le chargé de projet	Françoise Girard, Spécialiste de Programme CLT/CEH/CHP
Champ d'application géographique / pays bénéficiaire :	Mondial
Durée (en mois)	2 ans
Nom et Unité du chargé de projet	Françoise Girard, Spécialiste de Programme CLT/CEH/CHP
Institution(s) partenaire(s) :	CICR ICBS
Budget prévisionnel total estimé Dépenses d'appui au programme	1 000 000 dollars des Etats-Unis

Raison d'être et contexte

La destruction des biens culturels constitue une menace grave qui pèse sur le patrimoine culturel et l'identité des personnes appartenant aux nations concernées, ainsi que sur les générations futures. Du fait que le risque de destruction de biens culturels augmente en situation de conflit armé, la communauté internationale, sous les auspices de l'UNESCO, a adopté la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles.

Pourquoi l'UNESCO ?

L'UNESCO est la seule agence des Nations Unies ayant pour mandat spécifique de protéger les biens culturels. A ce titre, elle occupe une position privilégiée pour prendre des mesures

permettant de protéger le patrimoine culturel. L'organisation possède une réputation bien établie dans ce domaine, et peut fournir des prestations dans les États fragiles, ainsi que dans les situations de crise et de transition. De plus, l'UNESCO peut s'appuyer sur un solide réseau de partenaires, allant des organisations gouvernementales, étatiques, organisations non gouvernementales et plates-formes de la société civile, qui facilitent une approche globale et consolidée des actions, dans la lutte contre la destruction des biens culturels.

La Convention de 1954 et son Deuxième Protocole contiennent essentiellement deux dispositions portant sur les mesures d'ordre militaire. Premièrement, l'Article 7 de la Convention de 1954 demande aux États Parties d'intégrer des dispositions dans leurs règlements militaires qui garantissent le respect de la Convention. En outre, les États Parties sont tenus de mettre en place des services spécialisés ou d'affecter des spécialistes au sein des forces armées qui assurent la sauvegarde des biens culturels. Deuxièmement, l'Article 30 du Deuxième Protocole exige des autorités militaires et civiles qu'elles assument la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions dudit texte en temps de conflit armé. À cette fin, les États Parties doivent incorporer des Principes directeurs et des instructions dans les règlements militaires, mais aussi concevoir et mettre en œuvre des programmes éducatifs et de formation en temps de paix.

S'il peut être suffisant de diffuser des informations à caractère général à l'occasion de campagnes de sensibilisation, des informations plus précises, de même qu'un plus grand nombre de formations sur mesure, doivent être fournies aux militaires afin de mettre en œuvre ces deux dispositions. Plus précisément, les militaires ont besoin de formations spécialisées en matière de prévention et de moyens d'intervention en cas de survenance de catastrophes, ainsi qu'en matière de sensibilisation relative à leurs responsabilités concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

L'étendue des dommages aux biens culturels, en Libye, au Mali et en Syrie, montre l'importance de la formation des militaires concernant le respect de l'intégrité des biens culturels en situation de conflits armés. Par exemple, le conflit au Mali a endommagé et menacé de destruction des sites archéologiques, des musées communautaires et urbains, ainsi que des manuscrits.

Afin d'assurer l'application efficace de ces instruments en période de conflit armé, lorsque les menaces qui pèsent sur les biens culturels sont à leur plus haut niveau, l'UNESCO doit développer des outils de formation spécialisée et organiser des ateliers de formation destinés aux militaires en temps de paix.

Objectif global

L'UNESCO a pour objectif de

- Mettre au point des outils de formation à destination de l'ensemble des membres des forces armées.

- Organiser des ateliers de formation à l'échelon régional comme à l'échelon national.

Principaux résultats attendus

• Résultat attendu n°1

Que les dirigeants militaires soient formés et préparés pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé.

Activités et résultats / livrables liés à l'atteinte des résultats escomptés
Activité 1 – résultats attendus 1
Résultat / livrable 1.1 Conception d'outils de formation à destination des militaires
Résultat / livrable 1.2 Organisation d'ateliers de formation

Le Secrétariat élaborera deux catégories de formations et d'outils de sensibilisation. Le premier portera sur les principes fondamentaux de la protection des biens culturels dans les situations de conflit armé. Le second fournira des instructions pratiques et plus approfondies sur la protection des biens culturels dans les situations de conflit armé. Il abordera des questions telles que, par exemple, comment garantir le respect de la sécurité des biens culturels, ou que faire lorsqu'un bien culturel est utilisé à l'appui d'une action militaire. Le Secrétariat rédigera des manuels spécifiques pour la formation des officiers, sous-officiers et soldats. Les manuels de formation seront disponibles sur CD-ROM et sur le site Web de l'UNESCO. Des ateliers de formation seront mis en place tant au niveau national qu'au niveau régional. En outre, sur demande d'un État, nous pouvons adapter le manuel de formation à leurs besoins spécifiques.

Considérant qu'il s'agit dans ce cas d'une priorité, ce projet mettra l'accent sur l'Afrique. En effet, l'UNESCO a déjà ouvert la voie à ce projet sur le continent africain. Depuis l'adoption de la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 avril 2013, qui a créé la Mission de Stabilisation Multidimensionnelle et Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA), la coopération entre l'UNESCO et la MINUSMA a été dirigée par le Bureau de l'UNESCO à Bamako. Dans ce cadre, le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses Deux Protocoles a mis au point des outils spécifiques (une brochure pour les personnels formés, un manuel et un questionnaire destinés aux formateurs, ainsi qu'une présentation PowerPoint) afin de former les militaires, les forces de police, et les personnels civils de la MINUSMA avant de les déployer au Mali. Ces outils ont été préparés en collaboration avec les Secrétariats de la Convention de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, afin de proposer dans la mesure du possible une approche intégrée. Les sessions de formation mises au point par le Secrétariat ont pour objectif d'aider à identifier le patrimoine culturel (sites et objets culturels, ainsi que le patrimoine vivant et immatériel), d'expliquer par ailleurs les comportements à adopter concernant ces trois éléments du patrimoine culturel, de même que les règles de droit national et international qui doivent être respectées. Des formations sur la protection et le respect du patrimoine culturel ont débuté mi-octobre 2013.

En revanche, s'il est difficile d'ajouter une dimension genrée à ce projet parce que la plupart des forces armées sont constituées d'hommes, tous les efforts nécessaires seront fournis afin d'inclure une composante de genre.

Bénéficiaires et parties prenantes

Le bénéficiaire direct est le personnel militaire, composée d'officiers, sous-officiers et soldats. Toutefois, le bénéficiaire indirect sera l'ensemble de la population de chacune des nations qui ont un lien avec les biens culturels menacés au cours d'un conflit armé.

Nos partenaires dans cette mission incluent des institutions spécialisées et des États qui ont déjà mis au point des outils de formation militaire à vocation générale. Bien que non spécifiques à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les outils de formation militaire existants fournissent une base d'appui pour le développement de la formation dans ce domaine.

Stratégie de mise en œuvre

Le Siège de l'UNESCO prendra la responsabilité de la coordination générale du projet, qui sera mise en œuvre en étroite collaboration avec les bureaux de l'UNESCO hors Siège, comme avec les autorités nationales.

Développement durable et stratégie de sortie

Les formations mentionnées ci-dessus visent à transmettre les compétences nécessaires aux parties prenantes intervenant au niveau national en matière de protection des biens culturels. Elles contribueront également à la création de services spécialisés au sein des armées. Par conséquent, la viabilité du projet sera assurée. En s'appuyant sur les connaissances partagées tout au long du déroulement de ce projet, les acteurs impliqués seront en mesure d'élaborer une stratégie permettant d'assurer à l'avenir une protection efficace du patrimoine culturel.

Le nom des donateurs sera mentionné dans les outils de formation qui seront distribués lors des ateliers.

ANNEXE III



310GLO4000

PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ
2^{ème} PROTOCOLE

Rapport sur la situation financière au 31 octobre 2016
(Montants exprimés en dollars US)

Revenus

République tchèque	AOUT 2016	EUR 7 255,71	8 106,95
Suisse	DEC 2015	CHF 20 000,00	20 325,20
Slovaquie	NOV 2015	15 000,00 EUR	16 447,35
République tchèque	OCT 2015	7 235,08 EUR	8 120,15
Pays-Bas	AOUT 2015	25 000,00 EUR	27 322,50
Nouvelle-Zélande	2014	6 344,00 EUR	8 358,35
Pays-Bas	2014	25 000,00 EUR	33 967,50
Pays-Bas	2013	25 000,00 EUR	33 512,00
Slovaquie	2012	10 000,00 EUR	12 437,80
Pays-Bas	2012	25 000,00 EUR	31 094,50
Pays-Bas	2011	25 000,00 EUR	34 199,75
Finlande	2011	25 790,00 EUR	33 889,61
Estonie	2010	10 000,00 EUR	13 386,90
Pays-Bas	2010	25 000,00 EUR	34 722,25
Pays-Bas	2009	100 000,00 EUR	150 602,00
Transfert à partir du fonds-en-dépôt de la Finlande	2010		22 586,40
	Total		<hr/> 489 079,21
Total des intérêts			8 057,00

REVENU TOTAL

497 136,21**Déduction**

	Budget	Liquidités déboursées	Non liquidé. Obligations
<u>10 - Frais de personnel, consultants et missions</u>	35 454,00		
<u>20 - Services contractuels</u>	89 000,00		
Autres services contractuels		64,000,00	22 675,80
<u>40 - Équipements et maintenance</u>	12 454,00		
	136 908,00	64,000,00	22 675,80
Dépenses d'appui	13,694,00	6 400,00	2 267,58
	150 602,00	70 400,00	24 943,38
Dépenses totales réalisées			95 343,38
<u>Fonds disponibles au 31 décembre 2016</u>			401 792,83

		En % des montants déboursés en espèces	<u>Taux de réalisation</u> En % des dépenses totales
Affectations	150 602,00	46,75 %	63,31 %

Rapport financier élaboré par le Bureau de la gestion financière. Le montant total des recettes et des dépenses est en accord avec les rapports financiers de l'UNESCO.



Ministry of Education, Culture and
Science

>Return address P.O. Box 16735 2500 BJ The Hague The Netherlands

Mr F. Bandarin
Assistant Director General for Culture
UNESCO
7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
Frankrijk

Department for Heritage and

Arts

Rijnstraat 50
Den Haag
P.O. Box 16735
2500 BJ The Hague
www.rijksverheid.nl

Contact

F. van Regteren Altena
T +31 6 46 84 93 95
f.altena@minocw.nl

Reference

1015677

Date **18 AUG, 2016**
Subject 2016 Contribution to the Fund for the Protection of Cultural Property in
the Event of Armed Conflict verpl.56/20602

Dear Mr. Bandarin,

I am pleased to inform you that the Netherlands as a State Party to the Second Protocol will contribute to the Fund for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. I will make a voluntary contribution for the amount of € 25.000 for the year 2016.

The purpose of the Fund is to provide financial and other assistance in support of preparatory or other measures to be taken, in principle in peacetime. The measures can be, inter alia, the safeguarding of cultural property, the preparation of domestic legal and administrative measures for the protection of cultural property, and dissemination (art. 2 of the guidelines concerning the use of the Fund). The resources of the Fund shall consist of, among others, voluntary contributions made by the Parties (Art. 29(4)(a) of the Second Protocol).

Our contribution should be seen as marking the long tradition of commitment of the Kingdom of the Netherlands to the protection of cultural property in the event of armed conflict. As early as 1907, the Hague Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land mentioned this issue. In collaboration with UNESCO and its other Member States, the Kingdom of the Netherlands played a key role in drafting the 1954 Convention, First Protocol and, later, its Second Protocol. The relation between my country and the Convention and its Protocols has been perpetuated through its name The Hague Convention, being the place where it was adopted.

I sincerely hope that the example of the Netherlands of regular voluntary contributions will be followed by other contributions to enable you and the Parties to protect the cultural heritage which is in danger due to acts of armed conflict.

Unfortunately the world is faced with several conflicts which severely affect or threaten cultural heritage. Therefore substantial contributions to the Fund remain to be of major importance. The fundraising strategy for the Fund for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict which was adopted at the 5th Meeting of the Parties to the Second Protocol should be of good use in this matter.

Reference
1015677

Mr Bandarin, let me finish by expressing my wish for a continued good cooperation in the field of this important instrument.

Yours sincerely,

on behalf of the Minister of Education, Culture and Science of the Netherlands
dr. Jet Bussemaker

the director of the Department for Arts and Heritage

Mr. A.P.M. Bersee



The contribution has been transferred to:
Account holder: UNESCO Bank: Société Générale, Paris, France
BIC-SWIFT: SOGEFRPP
IBAN: FR76 3000 3033 0100 0372 9190 997
Budget Code: Special account 310GLO4000

LETTER FOR CONTRIBUTIONS TO SPECIAL ACCOUNTS

13. 9. 2016

To:

Mr Francesco Bandarin
Assistant Director General
Sector for Culture
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
7, Place de Fontenoy
75352 Paris SP
France

From:

Ministry of Culture of the Czech Republic
Maltézské nám. 471/1
118 11 Praha 1
Czech Republic

Prague 13.9. 2016

Dear Sir,

Ref.: Contribution in favour of the (insert name of the Programme and Special account)..

The Ministry of Culture of the Czech Republic, is pleased to provide a contribution of, 200 000 CZK (hereafter referred as the "Funding Contribution") to support the UNESCO's activities related to the programme of Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (hereafter referred as 'the Programme').

The Ministry of Culture of the Czech Republic understands that the Funding Contribution will be credited to a Special Account (hereafter referred as 'the Fund') managed by UNESCO to support the above-mentioned Programme. The Financial Regulations of the Fund constitute the annex 1 to the present agreement.

The Ministry of Culture of the Czech Republic agrees to pay UNESCO the Funding Contribution on condition that UNESCO:

1. Uses the Funding Contribution for the purpose of the Programme;
2. Provides to the Ministry of Culture of the Czech Republic, upon request, with written confirmation of receipt of the Funding Contribution and statement specifying that the Funding Contribution will be used for the purpose(s) of the Programme;

3. Provides a consolidated financial report of the Fund, as well as consolidated narrative report on the progress of the activities implemented through the Fund, in accordance with UNESCO procedures for multi-donor contributions under a special account. Reports shall be sent to all donors in a standard format.
4. Provides a final narrative report and a final consolidated financial report to the Ministry of Culture of the Czech Republic upon termination of the Programme and related closure of the Fund;

The Ministry of Culture of the Czech Republic understand that in accordance with UNESCO procedures for multi-donor contributions under a special account any unspent balance, which may remain after the closure of the special account, shall be returned to the donors contributing to the account for the last four years, on a pro rata basis not exceeding the total amount received from each donor.

The Ministry of Culture of the Czech Republic shall deposit the amount of 200 000 CZK in the following UNESCO's account:

[As per AM Item 3.7, paragraph 5.2 (a), all contributions to UNESCO should be made by a bank transfer onto the USD account of the Headquarters except for EUR contributions that should be made onto the EUR account of the Headquarters. Any other exception to the above mentioned is subject to a prior written authorization from BFM/TRS]

[delete the bank account as appropriate]

Payments in USD are to be made only by bank transfer to the following bank account:

Account holder: UNESCO
 Bank: JPMorgan Chase Bank
 Address: 270 Park Avenue
 New York, NY, 10017
 USA
 Account n°: 949-1-191558
 SWIFT: CHASUS33 – ABA N° 0210-0002-1

Payments in EUR are to be made only by bank transfer to the following bank account:

Account holder: UNESCO
 Bank: Société Générale, Paris, France
 Account n° (IBAN): FR76 3000 3033 0100 0372 9190 997
 SWIFT: SOGEFRPP

Reference to be quoted in any payment instruction: Budget Code: Special Account
 310GLO4000

UNESCO Administrative Manual

Appendix 5.2A

The Funding Contribution is intended to cover the direct costs of UNESCO's activities for the Programme and to contribute, at the rate of 10%, to UNESCO's expenses for the technical and administrative supervision of the Fund. It shall be subject to the internal and external auditing procedures as provided for in the financial regulations, rules and directives of UNESCO.

Please sign this letter as confirmation of the agreement set out by Ministry of Culture of the Czech Republic and UNESCO.

The Ministry of Culture of the Czech Republic welcomes the opportunity to cooperate with the UNESCO's Fund for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict.

Yours sincerely



Petr Hnízdo

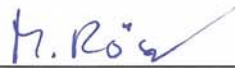
Director of

International Relations Department

Agreed to by:

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

By:



Name: Francesco Bandarin

Title: Assistant Director-General for Culture

Date: 16.11.2016

PP